



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°87-2017-050

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2017

# Sommaire

## **DDCSPP87**

87-2017-07-11-003 - Arrêté attribuant une subvention à FACE LIMOUSIN (2 pages)	Page 3
87-2017-07-20-002 - Arrêté attribuant une subvention à l'Université de Limoges (2 pages)	Page 6
87-2017-07-11-002 - Arrêté attribuant une subvention au Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles du Limousin (2 pages)	Page 9
87-2017-07-11-001 - Convention annuelle avec l'Association Culture Alpha (3 pages)	Page 12

## **Direction Départementale des Territoires 87**

87-2017-07-18-001 - Arrêté portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique au titre du code l'environnement et de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 concernant le projet de mise en conformité du moulin de la borie à saint-denis-des-murs (2 pages)	Page 16
87-2017-07-18-003 - Arrêté préfectoral autorisant la vidange du plan d'eau touristique de Saint-Pardoux en 2017 (9 pages)	Page 19
87-2017-07-18-002 - Arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du plan d'eau touristique de Saint-Pardoux et modifiant l'arrêté complémentaire du 22 décembre 2009 fixant la classe de barrage (6 pages)	Page 29

## **Préfecture de la Haute-Vienne**

87-2017-07-20-001 - Arrêté n° DL-20170718 prononçant l'application du régime forestier à des terrains appartenant à la commune de Panazol, sis sur la commune de Panazol (2 pages)	Page 36
87-2017-07-13-001 - Arrêté portant organisation et composition de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (1 page)	Page 39
87-2017-07-17-001 - Arrêté préfectoral du 17072017 portant ajout compétence supplémentaire maison de santé pluridisciplinaire (12 pages)	Page 41

DDCSPP87

87-2017-07-11-003

Arrêté attribuant une subvention à FACE LIMOUSIN

*Arrêté attribuant une subvention à FACE LIMOUSIN*

Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision prise par le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine en collège des Préfets du mercredi 19 avril 2017 ;

Vu la délégation de crédits du programme 104 "Intégration et accès à la nationalité française" du Préfet de la région de Nouvelle Aquitaine du 28 avril 2017;

Vu la demande de subvention de FACE LIMOUSIN du 5 mai 2017 complétée par celle du 26 juin 2017;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Une subvention d'un montant total de 21 500 € (vingt-et-un mille cinq cents euros) est attribuée à FACE LIMOUSIN, 24 avenue du Président Kennedy, 87000 LIMOGES pour la réalisation de deux actions.

La subvention est répartie comme suit :

- Action 1 : 12 500 € (douze mille cinq cents euros) pour « **l'Accompagnement complémentaire et renforcé à l'action d'accompagnement social et professionnel des primo-arrivants et des bénéficiaires de protection internationale** » visant à donner à ces publics, les informations et les outils nécessaires pour s'insérer durablement dans l'emploi et leur faire bénéficier d'outils numériques innovants de type CV vidéo.
- Action 2 : 9 000 € (neuf mille euros) pour « **Job Academy nouveaux migrants** » consistant à insérer vers l'emploi ou la formation qualifiante des primo-arrivants et des bénéficiaires d'une protection internationale ayant « un niveau d'employabilité » suffisant pour intégrer directement une entreprise ou une formation qualifiante.

**Article 2** : Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits au programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française »

centre financier : 0104-DR33-DP87

domaine fonctionnel : 0104-12-02

activité : 010402020103

centre de coût : DDCC087087

catégorie de produit : 12.02.01

**Article 3** : Le paiement devra être effectué, en un seul virement, à l'ordre de :

Bénéficiaire : FACE LIMOUSIN

Banque : BANQUE POSTALE de Limoges

Code banque : 20041

Code guichet : 01006

N° de compte : 0825314G027

Clé : 38

**Article 4** : L'ordonnateur de la dépense est le préfet du département de la Haute-Vienne et le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne.

**Article 5** : Un compte rendu financier intégrant notamment un bilan qualitatif et quantitatif de l'action financée et un bilan de l'utilisation des crédits alloués, sera adressé à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne avant le 30 juin 2018. Ce compte-rendu devra aussi être produit lors de toute nouvelle demande de subvention. Il devra indiquer, a minima, pour les 2 actions :

- Nombre total de bénéficiaires du projet parmi les publics cibles du programme 104
  - Dont nombre de femmes
  - Dont nombre d'hommes
  - Dont nombre de jeunes (16 - 25 ans)
  - Dont nombre de réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire, signataires du CAI/CIR.
  - Dont, à titre exceptionnel, nombre de personnes âgées immigrées (60 ans et plus) non signataires du CAI/CIR
- Nombre de participants (publics cibles) aux actions d'accompagnement vers un accès effectif aux droits
- Thématique de l'accompagnement proposé
- Nombre de personnes ayant atteint l'objectif de l'action (ouverture de droits)
- Durée moyenne de l'accompagnement (en mois)

**Article 6** : En cas de non-exécution de l'action subventionnée, d'exécution partielle ou d'utilisation de la somme à d'autres fins que celles prévues, le bénéficiaire devra procéder au reversement total ou partiel de la somme reçue.

**Article 7** : Le préfet du département de la Haute-Vienne, le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** : En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Limoges.

Fait à Limoges, le 11 juillet 2017

P/le préfet,  
Le secrétaire général,

Jérôme DECOURS

DDCSPP87

87-2017-07-20-002

Arrêté attribuant une subvention à l'Université de Limoges

*Arrêté attribuant une subvention à l'Université de Limoges*

Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision prise par le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine en collège des Préfets du mercredi 19 avril 2017 ;

Vu la délégation de crédits du programme 104 "Intégration et accès à la nationalité française" du Préfet de la région de Nouvelle Aquitaine du 28 avril 2017;

Vu la demande de subvention de l'UNIVERSITE DE LIMOGES en date du 12 juillet 2017;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une subvention d'un montant total de 2 500 € (deux mille cinq cent euros) est attribuée à l'UNIVERSITE DE LIMOGES, 33 rue François Mitterrand, 87000 LIMOGES pour la réalisation de l'action permettant l'accueil et l'accompagnement administratif des étudiants internationaux soit à leur arrivée en France, soit à l'occasion d'une demande de renouvellement de titre de séjour.

**Article 2** : Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits au programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française »

centre financier : 0104-DR33-DP87

domaine fonctionnel : 0104-12-02

activité : 010402020103

centre de coût : DDCC087087

catégorie de produit : 10.04.01

**Article 3** : Le paiement devra être effectué, en un seul virement, à l'ordre de :

Bénéficiaire : UNIVERSITE DE LIMOGES

Banque : Trésor Public de Limoges

Code banque : 10071

Code guichet : 87000

N° de compte : 00001000088

Clé : 42

**Article 4** : L'ordonnateur de la dépense est le préfet du département de la Haute-Vienne et le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne.

**Article 5** : Un compte rendu financier intégrant notamment un bilan qualitatif et quantitatif de l'action financée et un bilan de l'utilisation des crédits alloués, sera adressé à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne avant le 30 juin 2018. Ce compte-rendu devra aussi être produit lors de toute nouvelle demande de subvention. Il devra indiquer, a minima :

- Nombre total de bénéficiaires du projet parmi les publics cibles du programme 104
  - Dont nombre de femmes
  - Dont nombre d'hommes
  - Dont nombre de jeunes (16 - 25 ans)
  - Dont nombre de réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire, signataires du CAI/CIR.
  - Dont, à titre exceptionnel, nombre de personnes âgées immigrées (60 ans et plus) non signataires du CAI/CIR
- Nombre de participants (publics cibles) aux actions d'accompagnement vers un accès effectif aux droits
- - Thématique de l'accompagnement proposé
- - Nombre de personnes ayant atteint l'objectif de l'action (ouverture de droits)
- Durée moyenne de l'accompagnement (en mois)

**Article 6** : En cas de non-exécution de l'action subventionnée, d'exécution partielle ou d'utilisation de la somme à d'autres fins que celles prévues, le bénéficiaire devra procéder au reversement total ou partiel de la somme reçue.

**Article 7** : Le préfet du département de la Haute-Vienne, le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** : En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Limoges.

Fait à Limoges, le 20 juillet 2017

Le préfet,

Raphaël LE MEHAUTE

DDCSPP87

87-2017-07-11-002

Arrêté attribuant une subvention au Centre d'Information  
sur les Droits des Femmes et des Familles du Limousin

*Arrêté attribuant une subvention au Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des  
Familles du Limousin*

Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision prise par le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine en collège des Préfets du mercredi 19 avril 2017 ;

Vu la délégation de crédits du programme 104 "Intégration et accès à la nationalité française" du Préfet de la région de Nouvelle Aquitaine du 28 avril 2017;

Vu la demande de subvention de CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES DU LIMOUSIN du 3 mai 2017;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Une subvention d'un montant total de 21 100 € (vingt-et-un mille cent euros) est attribuée au CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES DU LIMOUSIN, 29C rue des Pénitents Blancs, 87000 LIMOGES pour la réalisation de trois actions.

La subvention est répartie comme suit :

- Action 1 : 5 500 € (cinq mille cinq cents euros) pour réaliser l'action **Bilan des compétences professionnelles à destination des primo-arrivant(e)s** consistant à dresser un état des lieux des compétences mobilisables par les participant(e)s dans le cadre d'un parcours d'insertion professionnelle ;
- Action 2 : 5 000 € (cinq mille euros) pour réaliser l'action **Journée « Droits Egalité Laïcité »** consistant à informer les primo-arrivant(e)s sur les droits et les obligations qui ont cours en France avec notamment une approche sur l'égalité femmes-hommes.
- Action 3 : 10 600 € (dix mille six cents euros) pour réaliser l'action **Ateliers numériques** consistant à favoriser l'accès aux droits et à l'emploi des femmes et des hommes primo- arrivants reçus par l'OFII dans le cadre du contrat d'intégration républicaine, par la maîtrise de l'outil numérique.

**Article 2** : Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits au programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française »

centre financier : 0104-DR33-DP87

domaine fonctionnel : 0104-12-02

activité : 010402020103

centre de coût : DDCC087087

catégorie de produit : 12.02.01

**Article 3** : Le paiement devra être effectué, en un seul virement, à l'ordre de :

Bénéficiaire : CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET FAMILLES DU LIMOUSIN

Banque : CREDIT MUTUEL LIMOGES JOURDAN COLYSEE

Code banque : 10278

Code guichet : 36502

N° de compte : 00010351801

Clé : 23

**Article 4** : L'ordonnateur de la dépense est le préfet du département de la Haute-Vienne et le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne.

**Article 5** : Un compte rendu financier intégrant notamment un bilan qualitatif et quantitatif de l'action financée et un bilan de l'utilisation des crédits alloués, sera adressé à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne avant le 30 juin 2018. Ce compte-rendu devra aussi être produit lors de toute nouvelle demande de subvention. Il devra indiquer, a minima, pour les 3 actions :

- Nombre total de bénéficiaires du projet parmi les publics cibles du programme 104
  - Dont nombre de femmes
  - Dont nombre d'hommes
  - Dont nombre de jeunes (16 - 25 ans)
  - Dont nombre de réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire, signataires du CAI/CIR.
  - Dont, à titre exceptionnel, nombre de personnes âgées immigrées (60 ans et plus) non signataires du CAI/CIR

Pour les actions 1 et 3 :

- Nombre de participants (publics cibles) aux actions d'accompagnement vers un accès effectif aux droits
- - Thématique de l'accompagnement proposé
- - Nombre de personnes ayant atteint l'objectif de l'action (ouverture de droits)
- Durée moyenne de l'accompagnement (en mois)

Pour l'action 2 :

- Type d'actions en lien avec la transmission et l'appropriation des valeurs de la société française et de la citoyenneté
- Nombre d'heures en lien avec la transmission des valeurs de la société française
- Nombre de participants (publics cibles)

**Article 6** : En cas de non-exécution de l'action subventionnée, d'exécution partielle ou d'utilisation de la somme à d'autres fins que celles prévues, le bénéficiaire devra procéder au reversement total ou partiel de la somme reçue.

**Article 7** : Le préfet du département de la Haute-Vienne, le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** : En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Limoges.

Fait à Limoges, le 11 juillet 2017

P/le préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jérôme DECOURS

DDCSPP87

87-2017-07-11-001

Convention annuelle avec l'Association Culture Alpha

*Convention annuelle avec l'Association Culture Alpha*

**CONVENTION ANNUELLE**  
Avec l'association CULTURE ALPHA

Entre

L'Etat, représenté par le préfet de la Haute-Vienne,

et

Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision prise par le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine en collège des Préfets du mercredi 19 avril 2017 ;

Vu la délégation de crédits du programme 104 "Intégration et accès à la nationalité française" du Préfet de la région de Nouvelle Aquitaine du 28 avril 2017;

Vu la demande de subvention de CULTURE ALPHA du 2 mai 2017;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT,**

**Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, dans le respect des orientations fixées, les actions suivantes :

- **Action 1** : « **Actions d'apprentissage linguistique pour l'intégration sociale et l'insertion professionnelle des personnes d'origine étrangère** » dont l'objectif est de favoriser l'apprentissage de la langue française et l'intégration des primo-arrivants dans la société française ;
- **Action 2** : « **Actions d'apprentissage de la citoyenneté et d'accès aux droits** » dont l'objectif est de favoriser l'accès au droit pour les primo-arrivants et de développer leur capacité à s'orienter dans la vie sociale par l'apprentissage du français ;

**Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et prend fin le 31 décembre 2017.

**Article 3 : MODALITES DE FINANCEMENT**

Le montant total de la subvention allouée au titre de l'année 2017 est fixée à 51 131 euros (cinquante-et-un mille cent trente-et-un euros) répartis comme suit :

- **Action 1** : 49 131 euros (quarante-neuf mille cent trente-et-un euros)
- **Action 2** : 2 000 euros (deux mille euros)

Ces subventions sont imputables sur les crédits inscrits au programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française »

centre financier : 0104-DR33-DP87  
domaine fonctionnel : 0104-12-02  
activité : 010402020101  
centre de coût : DDCC087087  
catégorie de produit : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du département de la Haute-Vienne et le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne.

#### **Article 4 : MODALITES DE VERSEMENT**

Le paiement devra être effectué, en un seul virement, à l'ordre de :

Bénéficiaire : CULTURE ALPHA  
Banque : CREDIT COOPERATIF de Limoges  
Code banque : 42559  
Code guichet : 00045  
N° de compte : 21022121508  
Clé : 61

#### **Article 5 : JUSTIFICATIFS - EVALUATION**

Un compte rendu financier intégrant notamment un bilan qualitatif et quantitatif et un bilan de l'utilisation des crédits alloués par action financée, sera adressé à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne avant le 30 juin 2018. Ce compte-rendu devra aussi être produit lors de toute nouvelle demande de subvention. Il devra indiquer, a minima, pour chaque action :

- Nombre total de bénéficiaires du projet parmi les publics cibles du programme 104
  - Dont nombre de femmes
  - Dont nombre d'hommes
  - Dont nombre de jeunes (16 - 25 ans)
  - Dont nombre de réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire, signataires du CAI/CIR.
  - Dont, à titre exceptionnel, nombre de personnes âgées immigrées (60 ans et plus) non signataires du CAI/CIR
- Nombre total d'heures de formation linguistique dispensées au bénéfice des publics cibles
- Nombre de participants (publics cibles) ayant bénéficié d'une formation linguistique
- Taux d'atteinte du niveau A1
- Taux d'atteinte du niveau A2

#### **Article 6 : SANCTIONS**

En cas de non-exécution de l'action subventionnée, d'exécution partielle ou d'utilisation de la somme à d'autres fins que celles prévues, le contractant devra procéder au reversement total ou partiel de la somme reçue.

#### **Article 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Article 8 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Limoges.

Fait à Limoges, le 11 juillet 2017

Pour l'association CULTURE ALPHA  
Prénom et Nom du signataire

Alain BARREAU

Pour l'Etat  
Le Secrétaire Général

Jérôme DECOURS

## Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-07-18-001

Arrêté portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique au titre du code l'environnement et de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 concernant le projet de mise en conformité du moulin de la borie à saint-denis-des-murs

**ARRÊTÉ PORTANT PROROGATION DU DÉLAI D'INSTRUCTION DE L'AUTORISATION  
UNIQUE AU TITRE DU CODE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ORDONNANCE N° 2014-619 DU  
12 JUIN 2014 CONCERNANT LE PROJET DE MISE EN CONFORMITÉ DU MOULIN DE LA  
BORIE À SAINT-DENIS-DES-MURS**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 portant application de l'ordonnance n° 2014-619 susvisée ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant « Loire-Bretagne », approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vienne, approuvé le 08 mars 2013 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël LE MEHAUTE, en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

Vu la demande déposée le 11 juillet 2016 par M. et Mme AUDOIN, propriétaires et exploitants de la centrale hydroélectrique du Moulin de la Borie, en vue d'obtenir une autorisation unique au titre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 et des articles L214-1 et suivants, relative au projet de mise en conformité du Moulin de la Borie à Saint-Denis-des-Murs ;

Vu l'accusé de réception du dossier en date du 21 juillet 2016 ;

Vu les demandes de compléments formulées les 31 août 2016, 20 décembre 2016 et 10 février 2017 ;

Vu les compléments reçus les 28 octobre 2016, 23 janvier 2017 et 06 juillet 2017 ;

Considérant que conformément à l'article 7 du décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014, l'échéance réglementaire pour saisir le tribunal administratif en vue de la désignation du commissaire enquêteur est fixée à cinq mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier de demande ;

Considérant les diverses demandes de compléments faites à M. et Mme AUDOIN qui ont suspendu le délai d'instruction ;

Considérant que la procédure d'enquête publique ne peut être engagée dans les délais impartis et qu'il y a lieu dans ces conditions de proroger le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup> : Le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique présentée le 11 juillet 2016 par M. et Mme AUDOIN, relative au projet de mise en conformité du Moulin de la Borie à Saint-Denis-des-Murs, est prorogé jusqu'au 29 septembre 2017.
- Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-07-18-003

Arrêté préfectoral autorisant la vidange  
du plan d'eau touristique de Saint-Pardoux en 2017

**Arrêté préfectoral autorisant la vidange  
du plan d'eau touristique de Saint-Pardoux en 2017**

Le préfet de la Haute-Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code civil ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L214-6 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1988 modifié fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2 catégories piscicoles ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1906 portant règlement de police des cours d'eau non domaniaux du département et notamment ses articles 8 et 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 1976 autorisant la construction d'un plan d'eau touristique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1980 inscrivant le site du « Lac de Saint-Pardoux et ses abords » sur la liste des sites pittoresques du département de la Haute-vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2003 prescrivant à AREVA (anciennement COGEMA) des mesures de suivi et de surveillance de ses rejets d'eau aboutissant en particulier dans le lac de Saint-Pardoux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2007 portant désignation du site natura 2000 vallée de la Gartempe sur tout son cours et affluents (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2012 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau, autorisant le SIDEPA La Gartempe à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public et portant déclaration de prélèvement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant prescriptions spécifiques à déclaration pour l'aménagement d'un bassin de décantation à l'aval du lac de Saint-Pardoux ;

Vu le dossier de demande d'autorisation relatif à la vidange du plan d'eau touristique de Saint-Pardoux, présenté le 1<sup>er</sup> août 2016 par le Conseil départemental de la Haute-Vienne, propriétaire, sis 11 rue François Chénieux - CS 83112 - 87031 LIMOGES CEDEX 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 portant autorisation d'exploiter le plan d'eau touristique de Saint-Pardoux ;

Vu l'avis de la Fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de la santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

Vu le rapport d'enquête publique reçu le 4 juin 2017, établi par le commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 27 juin 2017 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le lac de Saint-Pardoux est situé en site inscrit « Lac de Saint-Pardoux et ses abords » ;

Considérant le classement de la Couze, à l'aval du plan d'eau, en listes 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant les mesures prises pour éviter tout impact sur le site Natura 2000 « Vallée de la Gartempe et affluents » situé environ 10 km à l'aval du lac de Saint-Pardoux ;

Considérant les mesures prises pour éviter tout impact sur la station d'alimentation en eau potable de Beissat sur la Gartempe, situés 26 km à l'aval du lac de Saint-Pardoux ;

Considérant que le lac de Saint-Pardoux est en 2<sup>e</sup> catégorie piscicole ;

Considérant le bassin de décantation et le dispositif d'interception des poissons, en place avant le début de la vidange à l'aval du lac de Saint-Pardoux ;

Considérant qu'un dispositif de surveillance de la qualité des eaux sera mis en place durant la vidange ;

Considérant que les modalités de la vidange et aménagements prévus au dossier présenté par le pétitionnaire, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## A R R Ê T E

### **Titre I – Objet de l'autorisation**

**Article 1-1 :** Le Conseil départemental de la Haute-Vienne, propriétaire du lac de Saint-Pardoux, situé sur les communes de Razès, Compreignac et Saint-Pardoux, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à procéder à sa vidange en 2017, aux conditions fixées par le présent arrêté.

L'opération relève de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup>	Autorisation

L'autorisation est délivrée au vu des pièces du dossier présenté par le Conseil départemental de la Haute-Vienne.

La vidange du lac de Saint-Pardoux sera réalisée conformément aux plans et contenu du dossier définitif sus-visé, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. L'opération devra respecter l'arrêté ministériel du 15 décembre 1980 sus-visé et restituer l'aspect visuel et paysager du site après travaux.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

L'autorisation permet également la réalisation d'un diagnostic exhaustif de l'ouvrage dans le cadre des dispositions du décret du 12 mai 2015 sus visé.

## **Titre II – Modalités de la vidange**

**Article 2-1 : Phase d'abaissement.** L'abaissement du plan d'eau sera réalisé en quatre phases respectant les modalités décrites au dossier définitif :

1. phase d'abaissement lent découlant des modalités de soutien d'étiage, du 1<sup>er</sup> juillet à la fin de la 3<sup>e</sup> semaine d'août 2017 ;
2. phase d'ouverture progressive des vannes, pour atteindre un débit de 8 m<sup>3</sup>/s, la dernière semaine d'août 2017, suivie d'un abaissement à débit constant de 8 m<sup>3</sup>/s sur la première quinzaine de septembre 2017 ;
3. phase de ralentissement visant le retour à un débit de moins de 2 m<sup>3</sup>/s, la deuxième quinzaine de septembre 2017 ;
4. phase de vidange de fond par ouverture des pelles frontales la première semaine d'octobre 2017.

L'opération de vidange sera régulièrement surveillée de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau. Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour limiter les départs de sédiments.

Les débits de fuite et hauteurs d'eau seront contrôlés chaque jour pendant toute la durée de l'abaissement et de la vidange.

Le service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires, le service départemental de l'agence française pour la biodiversité, l'agence régionale de santé et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le SIDEPA La Gartempe, **seront informés au moins quinze jours à l'avance** de la date du début de la *manœuvre* d'abaissement (phase 2).

**Article 2-2 : Pêche .** Une pêche de sauvetage sera conduite au titre de l'article L.436-9 du code de l'environnement. La désignation du ou des pêcheur(s) professionnel(s) autorisé(s) à intervenir fera l'objet d'un arrêté préfectoral. La pêche sera réalisée sous le contrôle de l'Agence française pour la biodiversité.

Le bassin de pêche prévu au dossier sera en place et opérationnel avant le début de la phase progressive d'ouverture des vannes. Les espèces de poissons susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, les espèces non représentées dans les cours d'eau français et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits. Les espèces retenues pour ré-empoissonner le lac seront stockées dans l'étang de La Roche au Diable et dans le site de stockage de Friaudour, contigus au lac, pour être réintroduits dans le lac lors de la vidange de ces derniers.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles. Après vidange, une pêche électrique visant à récupérer les espèces indésirables dans la Couze sera réalisée si cela s'avère nécessaire.

**Article 2-3 : Décantation aval.** Le dispositif de décantation objet de l'autorisation du 29 juin 2015 sus-visée sera en place et opérationnel avant le début des manœuvres. Les sédiments piégés dans le bassin de décantation seront curés et stockés de manière à maintenir le bassin fonctionnel durant la vidange et l'assec du plan d'eau. Des analyses des sédiments seront réalisées pour déterminer leur destination appropriée.

**Article 2-4 : Suivi de la qualité des eaux.** A tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni aux différents usages de l'eau à l'aval, ni à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, captées en aval, ni à la vie du poisson ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du code de l'environnement. Le suivi de la qualité des eaux sera réalisé selon les modalités décrites au dossier définitif, tenant compte des valeurs limites à ne pas dépasser pour ne pas impacter la production d'eau potable et/ou le milieu aquatique à l'aval :

Paramètres	Protection AEP			Protection Milieu Aquatique		
	Valeur guide	Valeur impérative	Références réglementaires	Valeur guide	Valeur impérative	Références réglementaires
Oxygène dissous (O2) ;				<b>6 mg/l</b> mesure instantanée	<b>5 mg/l</b> mesure instantanée	<b>3 mg/l</b> mesure instantanée (arrêté 27 août 1999)
Matière En Suspension (MES) ;				<b>0.5 g/l</b> mesure instantanée	<b>1 g/l</b> mesure instantanée	<b>1 g/l</b> moyenne sur deux heures (arrêté 27 août 1999)
Ammonium (NH4+) ;	<b>0,15 mg/l</b>	<b>0,5 mg/l</b>	<b>4 mg/l</b> 0.1 mg/l eau distribuée (Arrêté du 11/01/2007, qualité eaux brutes AEP)	<b>1 mg/l</b> mesure instantanée	<b>2 mg/l</b> mesure instantanée	<b>2 mg/l</b> moyenne sur deux heures (arrêté 27 août 1999)
Matières organiques dosage à l'oxydation au permanganate (KmnO4)	<b>8 mg/l</b>	<b>10 mg/l</b>	Pas de valeur impérative 5 mg/l eau distribuée (Arrêté du 11/01/2007, qualité eaux brutes AEP)			
Manganèse (Mn)	<b>0,15 mg/l</b>	<b>0,5 mg/l</b>	Pas de valeur impérative 0.05 mg/l eau distribuée (Arrêté du 11/01/2007, qualité eaux brutes AEP)			
Matières organiques dosage selon le Carbone Organique Total (COT)	<b>8 mg/l</b>	<b>10 mg/l</b>	<b>10 mg/l</b> 2 mg/l eau distribuée (Arrêté du 11/01/2007, qualité eaux brutes AEP)			

**Les valeurs limites** relatives à la protection des milieux aquatiques exprimées ci-dessous seront appliquées aux stations de contrôle listées au dossier définitif. Les valeurs limites pour la station d'alimentation en eau potable seront appliquées au droit de la station de pompage. Les valeurs guides et valeurs impératives aux différentes stations seront les suivantes :

**Matières organiques :**

Unité	Station 1		Station 2		Station 3		Station 4		Station 5		Station 6	
	Guide	Imper										
Mg/l KM- NO4	-	-	-	-	10,00	12,00	8,00	10,00	8,00	10,00	8,00	10,00

**Oxygène dissous :**

Unité	Station 1		Station 2		Station 3		Station 4		Station 5		Station 6	
	Guide	Imper										
Mg/L O2	4,00	3,00	-	-	6,00	5,00	6,00	5,00	6,00	5,00	6,00	5,00

**Ammonium et manganèse :**

	Station 3	Station 4	Station 5	Station 6
Débit sept (m³/s)	0,53	0,8	4	4,5
Facteur de dilution	8,5	5,6	1,1	1,0
Valeur limite Ammonium (NH4+ mg/l)	1,3	0,84	0,17	0,15
Valeur limite Manganèse (Mn mg/l)	1,3	0,84	0,17	0,15

**Matières en Suspension :**

Unité	Station 1		Station 2		Station 3		Station 4		Station 5		Station 6	
	Guide	Imper										
g/L MEST	-	-	-	-	0,50	1,00	0,50	1,00	0,50	1,00	0,50	1,00

**Carbone oxydable total :** cette analyse se fera sur les eaux distribuées après traitement de la station dans le cas de dépassement des valeurs guides en NH4, Mn et Mo Ox au KMNO4 afin de vérifier la conformité qualitative de l'eau produite.

**Dans le cadre du suivi de la qualité des eaux produites par la station de Beissat, le dépassement des valeurs guides** pour la qualité des eaux brutes pour l'AEP à la station 6 déclenchera un suivi sur la station 7 de tous les paramètres ayant fait l'objet d'un dépassement.

**La fréquence de prélèvement** sera organisée comme indiqué au tableau de diffusion des résultats ci-dessous, le dépassement des valeurs guides imposant une fréquence plus soutenue. En cas de dépassement des valeurs impératives, les conditions de l'opération de vidange pourront être modifiées sur demande de l'Agence française pour la biodiversité et du service de police de l'eau.

La diffusion des données se fera dans un délai de 8 heures à partir des prélèvements à l'exception du COT et des MES qui, en raison des protocoles d'analyses, ne seront diffusés que toutes les 24 h. Les résultats seront diffusés comme suit :

Paramètres	Unité	Station 1 Le Lac		Station 2 Pont de la Perche avant ouvrage de rétention des sédiments		Station 3 Pont de la D27 après ouvrage de rétention de sédiments		Station 4 Pont de Laprade avant la confluence avec la Gartempe		Station 5 Pont de Rancon sur la Gartempe après la confluence avec la Couze		Station 6 Pont de Beissat au droit du pompage AEP		Station 7 réseau AEP	
		Guide	Imper.	Guide	Imper.	Guide	Imper.	Guide	Imper.	Guide	Imper.	Guide	Imper.		
O2 dissous	mg/l O2	4,00	3,00			6,00	5,00	6,00	5,00	6,00	5,00	6,00	5,00	COT si dépassement NH4+, MO, Mn au stations 3 à 6	
MES	g/l	/	/			0,50	1,00	0,50	1,00	0,50	1,00	0,50	1,00		
MO (KMnO4)	mg/l (KMnO4)	/	/			10,00	12,00	8,00	10,00	8,00	10,00	8,00	10,00		
NH4+	mg/l	/	/			1,30	4,25	0,84	2,80	0,17	0,55	0,15	0,50		
Mn	mg/l	/	/			1,30	4,25	0,84	2,80	0,17	0,55	0,15	0,50		
<b>Niveau de la retenue (mNGF)</b>															
360,00 à 350,00	hebdo	24 h				hebdo	24 h	hebdo	24 h	hebdo	24 h	hebdo	24 h		
350,00 à 347,00	2 jours	24h	2 jours	24h	2 jours	24h	2 jours	24h	2 jours	24h	2 jours	24h	2 jours		24h
de 347 à assec	24h	12h	24h	12h	24h	12h	24h	12h	24h	12h	24h	12h	24h		12h
<344	24h	12h	24h	12h	24h	12h	24h	12h	24h	12h	24h	12h	24h		12h

Un protocole complémentaire sera mis en place en dernière phase de vidange, à l'ouverture des pelles de fond, et en cas d'épisode pluvieux pendant l'assec, permettant une plus grande réactivité. Le dépassement d'une valeur guide imposera l'augmentation de la fréquence des mesures en concertation avec l'Agence française pour la biodiversité et le service de police de l'eau. En cas de dépassement des valeurs impératives, les conditions de l'opération de vidange pourront être modifiées sur demande de l'Agence française pour la biodiversité et du service de police de l'eau.

Paramètres	Objectif de contrôle	Moyens de mesures sur le terrain	Valeur guide	Valeur impérative
NH4	Paramètre sensible pour la production AEP et la vie piscicole	Tests colorimétriques, spectrophotomètres portatifs	1 mg/l	2 mg/l
O2	Paramètre important pour la vie piscicole	Oxymètre	6 mg/l	5 mg/l
MES	Facteur déterminant les processus de colmatage du milieu	Turbidimètre, avec étalonnage de la turbidité sur les concentrations en MES ou bien par pesée après séchage incomplet	0,5 g/l	1 g/l

Les résultats des mesures effectuées seront communiqués au service de police de l'eau au fur et à mesure qu'ils seront disponibles au cours de l'opération.

**Article 2-5 – Assec et curages.** La période d'assec est programmée du 6 octobre 2017 au 30 novembre 2017.

Durant l'assec du lac, un suivi régulier sera maintenu à une fréquence minimale de 2 mesures par semaine. En cas d'atteinte du seuil de surveillance renforcée pour les matières en suspension, ou en cas d'événement climatique susceptible d'entraîner un lessivage des sédiments, la fréquence sera d'une mesure par jour.

Durant cette période seront réalisés les contrôles de barrage réglementaires et travaux de maintenance nécessaires.

Le curage ponctuel de zones de l'anse du Moulin de Chabannes par AREVA Mines est susceptible d'être rendu nécessaire à l'issue des investigations complémentaires qui seront conduites dans le cadre du suivi du marquage radiologique du lac conformément à l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2003, en particulier si l'une des analyses révèle un marquage supérieur à 3 700 Bq/kg de matière sèche.

Dans cette hypothèse, AREVA Mines aura en charge le curage, le chargement, le transport et la mise en dépôt de tous les sédiments marqués radiologiquement à la condition préalable d'obtenir les autorisations nécessaires au regard des textes législatifs et réglementaires pour le stockage des boues. Les zones à curer comprendront obligatoirement les secteurs sur lesquels les analyses préalables ont révélé la présence de sédiments d'une teneur supérieure au seuil de 3700 Bq/kg de matière sèche en uranium 238. Le cas échéant les sédiments seront enlevés selon la technique de curage traditionnel, à l'aide de pelles mécaniques et chargeurs. Un batardeau de protection sera réalisé, en travers de l'ancien lit du Ritord, en aval des travaux d'enlèvement. Des pistes seront créées dans le fond du lac. Une plateforme de stockage provisoire des sédiments sera terrassée, pour faciliter leur égouttage, en bordure immédiate du lac. Les lieux seront remis en état, à l'issue du chantier.

Les matériaux seront rechargés, à l'aide de camions équipés de bennes étanches, et mis en dépôt définitif en un lieu choisi par AREVA, sur un site agréé, après en avoir obtenu l'autorisation administrative.

**Le lit de la Couze en aval de la retenue** sera curé. Cette opération ne doit en aucun cas donner lieu à une modification des profils en long et en travers du cours d'eau. Il s'agit d'un curage de type « vieux-fond vieux-bord » visant à restituer à la Couze ses caractéristiques initiales. Dans le cas où l'opération de vidange engendrerait un colmatage de zones de frayères à l'aval, ces sites devront être remis en état, et ce, avant le début de la période de reproduction. Lors de cette opération, des dispositions seront prises afin d'éviter la remise en suspension des sédiments et leur dévalaison vers l'aval.

Les boues décantées dans le lit majeur seront également enlevées. Les sédiments extraits seront stockés provisoirement dans des casiers réalisés à cet effet en un lieu non inondable avant évacuation. L'élimination privilégiée retenue est l'épandage agricole. Il conviendra de s'assurer par des analyses que la composition des matières de curage est compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne la teneur en éléments radioactifs, en métaux lourds, et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

En fonction du volume à épandre et de la composition des boues, il pourra être exigé le dépôt d'un dossier spécifique au titre des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement, préalablement à l'opération d'épandage. En cas d'une composition des sédiments ne permettant pas l'épandage, les boues seront évacuées vers un centre de stockage autorisé.

**Article 2-6 : Remise en eau et remise en état du site.** Les vannes seront refermées le 1<sup>er</sup> décembre 2017 et durant toute la phase de remplissage, un débit réservé de 150l/s devra être maintenu en aval. La phase de remplissage s'étendra sur 6 mois, l'objectif étant que la retenue soit pleine en prévision de la saison touristique 2018.

Après fermeture de la retenue, le site et les abords devront être remis en état.

### **Titre III - Mesures de police**

À l'exception des opérations nécessaires à la bonne exécution des opérations et en particulier à la pêche de sauvetage à l'amont du barrage, **la baignade, la navigation ainsi que les activités nautiques, de pêche et de loisirs seront interdites sur l'ensemble du site**, dès lors que la retenue aura atteint la cote 358,00 m, ou au plus tard à partir du 4 septembre 2017.

À compter de cette cote, la pénétration du public sera interdite sur l'ensemble des terrains dénoyés, et ceci jusqu'au remplissage de la retenue.

Le conseil général devra prendre les mesures appropriées au signalement de ces interdictions. Il devra également assurer la sécurité sur le site de la pêcherie et dans la zone d'accueil du public. Les voies d'accès laissées libres à la circulation motorisée ou réservées aux piétons devront rester accessibles aux services de secours. Des zones de stationnement devront être aménagées à cet effet. Une surveillance devra être exercée sur le tronçon de la Couze situé entre le barrage et le batardeau de dérivation afin de prévoir tout incident.

Par dérogation aux dispositions précédentes, des autorisations pourront être accordées afin de permettre l'accès aux secteurs dénoyés, en particulier pour la réalisation de travaux d'aménagement halieutiques ou piscicoles.

### **Titre IV - Dispositions diverses**

**Article 4-1 :** À toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 4-2 :** Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 4-3 :** L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

**Article 4-4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4-5 :** Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 4-6 :** Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

**Article 4-7 :** Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

**Article 4-8 : Recours.** La présente décision peut être déferée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 4-9 : Publication et exécution.** En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairies de Razès, Compreignac et Saint-Pardoux, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché en mairies de Razès, Compreignac et Saint-Pardoux, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, le secrétaire général de la préfecture, les maires de Razès, Compreignac et Saint-Pardoux, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-07-18-002

Arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du plan d'eau  
touristique de Saint-Pardoux et modifiant l'arrêté  
complémentaire du 22 décembre 2009 fixant la classe de  
barrage



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

## **Arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du plan d'eau touristique de Saint-Pardoux et modifiant l'arrêté complémentaire du 22 décembre 2009 fixant la classe de barrage**

Le préfet de la Haute-Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code civil ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L214-6 ;

Vu le décret du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques ;

Vu le décret du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1988 modifié fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2 catégories piscicoles ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des évènements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 1976 autorisant la construction d'un plan d'eau touristique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1980 inscrivant le site du « Lac de Saint-Pardoux et ses abords » sur la liste des sites pittoresques du département de la Haute-vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2007 portant désignation du site natura 2000 vallée de la Gartempe sur tout son cours et affluents (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la classe du barrage de retenue du lac de Saint-Pardoux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant prescriptions spécifiques à déclaration pour l'aménagement d'un bassin de décantation à l'aval du lac de Saint-Pardoux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 fixant des prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage de Saint-Pardoux et modifiant l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2009 relatif au classement et à la revue de sûreté du barrage ;

Vu le dossier relatif à l'exploitation du plan d'eau touristique de Saint-Pardoux, présenté le 29 décembre 2015 et complété en dernier lieu le 26 septembre 2016 par le Conseil départemental de la Haute-Vienne, propriétaire, sis 11 rue François Chénieux - CS 83112 - 87031 LIMOGES CEDEX 1 ;

Vu l'avis de la Fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de la santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité ;

Vu le rapport d'enquête publique reçu le 4 juin 2017, établi par le commissaire-enquêteur ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 27 juin 2017 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le lac de Saint-Pardoux est situé en site inscrit « Lac de Saint-Pardoux et ses abords » ;

Considérant le classement de la Couze, à l'aval du plan d'eau, en listes 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant les mesures prises pour éviter tout impact sur le site Natura 2000 « Vallée de la Gartempe et affluents » situé environ 10 km à l'aval du lac de Saint-Pardoux ;

Considérant que le lac de Saint-Pardoux est en 2<sup>e</sup> catégorie piscicole ;

Considérant l'avis favorable de la Direction régionale de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine au classement du barrage du lac de Saint-Pardoux en classe B au titre des dispositions des articles R.214-112 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les aménagements prévus au dossier présenté par le pétitionnaire, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTÉ

### **Titre I – Objet de l'autorisation**

**Article 1-1 :** Le Conseil départemental de la Haute-Vienne, propriétaire du lac de Saint-Pardoux, situé sur les communes de Razès, Compreignac et Saint-Pardoux, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, à exploiter ce plan d'eau aux conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 1-2 :** L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans, à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application de l'article 6-7 du présent arrêté.

**Article 1-3 :** Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : un obstacle à l'écoulement des crues, ou un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 3 ha	Autorisation
3.3.1.0	[...], mise en eau, [...] remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 1ha	Autorisation

## **Titre II – Conditions de l'autorisation**

**Article 2-1 :** Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier définitif sus-visé, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. **En particulier**, le pétitionnaire devra :

- respecter l'arrêté ministériel du 15 décembre 1980 sus-visé et restituer l'aspect visuel et paysager du site après travaux éventuels,
- se conformer aux dispositions de la section III du présent arrêté relative à la sécurité du barrage,
- et, dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, transmettre au service de police de l'eau une étude de détermination du débit minimum biologique à réserver au cours d'eau à l'aval. Selon les conclusions de cette étude, le préfet pourra réviser la valeur retenue pour le débit réservé à l'aval.

**Article 2-3 :** Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 2-4 :** Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

## **Titre III – Dispositions relatives à la sécurité du barrage**

**Article 3-1 : Classe de barrage.** En application du décret du 12 mai 2015 sus-visé, l'article 1 de l'arrêté complémentaire du 22 décembre 2009 sus-visé est annulé et remplacé par les dispositions suivantes : « Le barrage de Saint-Pardoux, propriété du Conseil départemental de la Haute-vienne, relève de la classe B ».

**Article 3-2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage.** L'article 2 de l'arrêté complémentaire du 22 décembre 2009 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le barrage doit être rendu conforme aux dispositions de la nouvelle rédaction des articles R. 214-122 à R. 214-126 issue du décret du 12 mai 2015 sus-visé, selon les modalités et délais suivants :

Le propriétaire du barrage établit ou fait établir :

- Un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- Un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires ;
- Un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;
- Un rapport de surveillance établi d'ici le 31 décembre 2018 (période 2015-2016-2017) puis tous les trois ans, comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre de l'ouvrage et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- Un rapport d'auscultation établi d'ici le 31 décembre 2021 puis tous les cinq ans par un organisme agréé. »

**Article 3-3 :** Surveillance particulière de l'ouvrage. Le dispositif de contrôle et d'auscultation, ainsi que la fréquence des mesures sont maintenues conformes aux dispositions figurant dans l'étude de dangers clôturée par l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 sus-visé.

#### **Titre IV - Dispositions relatives aux ouvrages et au débit réservé à l'aval**

**Article 4-1 :** Les ouvrages seront conformes au dossier définitif et ne devront faire l'objet d'aucune modification **sans avoir obtenu l'accord préalable de la Direction régionale de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine**, chargée du contrôle des ouvrages hydrauliques intéressant la sécurité.

**Article 4-2 : Entretien :** l'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien du barrage, des ouvrages et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

**Article 4-3 : Débit réservé :** conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 150 l/s, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur. La valeur de ce débit pourra être révisée après détermination de la valeur du débit minimum biologique conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 2-1 du présent arrêté.

Un soutien d'étiage peut être sollicité par le préfet pour des raisons économiques, sanitaires ou biologiques.

#### **Titre V – Dispositions piscicoles**

**Article 5-1 :** L'élevage piscicole dans la retenue, ainsi que la mise en place de grilles aux alimentations ou exutoires, sont interdits.

**Article 5-2 :** Les dispositions relatives à la pêche de loisir en 2<sup>e</sup> catégorie piscicole sont applicables sur le lac de Saint-Pardoux.

**Article 5-3 :** L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit.

**Article 5-4 :** En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

## **Titre VI - Dispositions diverses**

**Article 6-1 :** À toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 6-2 :** Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 6-3 :** L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéfice de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, ou bien deux mois avant changement de propriétaire ou d'exploitant lorsqu'il s'agit d'un ouvrage classé au titre de la rubrique 3.2.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Le préfet donne acte de cette déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

**Article 6-4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6-5 :** Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 6-6 :** Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

**Article 6-7 :** Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

**Article 6-8 :** Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

**Article 6-9 - Recours.** La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 6-10 - Publication et exécution.** En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairies de Razès, Compreignac et Saint-Pardoux, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché en mairies de Razès, Compreignac et Saint-Pardoux, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, le secrétaire général de la préfecture, les maires de Razès, Compreignac et Saint-Pardoux, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-07-20-001

Arrêté n° DL-20170718 prononçant l'application du régime forestier à des terrains appartenant à la commune de Panazol, sis sur la commune de Panazol



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité  
Bureau du contrôle de Légalité  
et de l'Intercommunalité

ARRETE DL-20170718

COMMUNE DE PANAZOL

Prononçant l'application du régime forestier  
à des terrains appartenant à la commune de Panazol  
sis sur la commune de Panazol

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, R 214-6, R 214-7 et R 214-8 du Code Forestier ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Panazol, en date du 22 juin 2017 ;

VU le rapport de l'Office national des forêts en date du 3 juillet 2017 ;

VU le procès verbal de reconnaissance contradictoire ;

VU les relevés de propriété ;

VU les plans des lieux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>**: Le régime forestier est appliqué sur les parcelles, appartenant à la commune de Panazol sise sur le territoire communal de Panazol, pour une surface totale de 33ha 46a 56ca :

## Territoire communal de Panazol

<i>Secteur vallée de la Vienne</i>					
Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle	Surface à faire bénéficier	
AA	26	Soudanas	0ha 83a 34ca	0ha 83a 34ca	
AB	7	Les prés de Soudanas	1ha 36a 38ca	1ha 36a 38ca	
AX	1	La Cible	2ha 33a 11ca	2ha 33a 11ca	
AY	29	Proximart	1ha 11a 85ca	0ha 64a 39ca	partie
BE	4	Près du Puy Moulinier	2ha 26a 06ca	2ha 26a 06ca	
BE	12	Pont du Palais	0ha 11a 12ca	0ha 11a 12ca	
BE	13	Pont du Palais	0ha 42a 72ca	0ha 42a 72ca	
<i>Secteur vallée de l'Auzette</i>					
CC	21	Pont de lavaud	2ha 38a 44ca	2ha 38a 44ca	
CC	43	Planche d'Auze Sud	1ha 43a 98ca	1ha 43a 98ca	
CC	44	Planche d'Auze Sud	0ha 85a 48ca	0ha 85a 48ca	
CP	1	Mas la Cote	1ha 61a 75ca	1ha 61a 75ca	
CR	22	Morpienas Est	10ha 89a 11ca	4ha 35a 76ca	partie
CS	1	Moulin du Bas Fargeas	22ha 98a 67ca	14ha 48a 32ca	partie
CT	9	Lauzalet	0ha 35a 71ca	0ha 35a 71ca	
		<b>Total</b>		<b>33ha 46a 56ca</b>	

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie de Panazol.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Monsieur le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts à LIMOGES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Panazol et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 20 JUIL. 2017

Pour le Préfet

La Sous-préfète  
directrice de cabinet



Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-115 du 22/11/2000 modifiant le code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. De plus, le "silence gardé, pendant plus de deux mois, sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet" (art R 421-2 du code précité)

# Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-07-13-001

Arrêté portant organisation et composition de la  
sous-commission départementale pour la sécurité contre  
les risques d'incendie et de panique dans les établissements  
recevant du public et les immeubles de grande hauteur

*Composition SCDS dans les ERP*

**Article 1 :**

L'article 5 de l'arrêté n°2016-270 du 10 octobre 2016 précité est modifié comme suit :

« La sous-commission départementale est présidée par un membre du corps préfectoral.

Elle peut également être présidée par le chef du service interministériel de défense et de protection civile (SDIPC) ou son adjoint en titre, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A, ou par le chef du service des sécurités. »

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, les chefs de services, maires, présidents ou directeurs de collectivités, organismes et associations concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Date de la signature du document: le 13 juillet 2017

Signataire: Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, Directrice de cabinet Préfecture de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-07-17-001

Arrêté préfectoral du 17072017 portant ajout compétence  
supplémentaire maison de santé pluridisciplinaire

*ajout compétence supplémentaire maison de santé pluridisciplinaire*

PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité et de  
l'intercommunalité

**PORTANT MISE EN CONFORMITE  
DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE  
DE COMMUNES VAL DE VIENNE**

(ajout de la compétence : construction,  
aménagement, entretien et gestion  
de maisons de santé pluridisciplinaires)

**ARRETE DCE/BCLI N° 2017 -**

**LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2010 – 901 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2004 portant création de la communauté de communes Val de Vienne et ses arrêtés modificatifs ;

VU la délibération de la communauté de communes Val de Vienne du 22 juin 2017 transmise au représentant de l'Etat par laquelle le conseil communautaire décide de se doter de la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion de maisons de santé pluridisciplinaires » et adopte ses statuts modifiés ;

VU les délibérations favorables, transmises au représentant de l'Etat, des conseils municipaux de :

Aixe sur Vienne	4 juillet 2017	Burgnac	24 juin 2017
Beynac	21 juin 2017	Saint-Martin le Vieux	1er juillet 2017
Bosmie-l'Aiguille	3 juillet 2017	Séreilhac	30 juin 2017

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

.../...

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1  
Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) - Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00  
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - méi : [pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr](mailto:pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr) - internet : [www.haute-vienne.gouv.fr](http://www.haute-vienne.gouv.fr)

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les statuts de la communauté de communes Val de Vienne annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils annulent et remplacent les statuts joints à l'arrêté du 30 décembre 2016.

**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le président de la communauté de communes Val de Vienne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au ministre de l'Intérieur et au directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Vienne.

Limoges, le 17 JUL. 2017

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Pour le Préfet

La Sous-préfète  
directrice du cabinet



Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

A cet égard, l'article R421-2 du code précité stipule que «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Vu pour être annexé à l'arrêté n°  
du 17 JUIL. 2017



Pour le Préfet  
La Sous-préfète  
directrice de cabinet

  
Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

# Statuts

## Communauté de Communes de Val de Vienne

Aixe-sur-Vienne, le 22 juin 2017

Le Président,  
Philippe BARRY

Article 1.	Composition.....	4
Article 2.	Nom de la Communauté.....	4
Article 3.	Siège de la communauté.....	4
Article 4.	Durée.....	4
Article 5.	Compétences de la communauté.....	4
5.1.	Compétences obligatoires.....	5
5.1.1	▶ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.....	5
	▶ Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.....	5
	▶ Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.....	5
5.1.2	▶ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales.....	5
	▶ Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.....	5
	▶ Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.....	5
	▶ Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.....	5
5.1.3	▶ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.....	5
5.1.4	▶ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.....	5
5.2.	<b>Compétences optionnelles</b> .....	6
5.2.1	Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.....	6
5.2.2	Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.....	6
5.2.3	Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.....	6
5.3.	<b>Compétences supplémentaires</b> .....	6
5.3.1.	L'assainissement non collectif.....	6
5.3.2.	Acquisition, construction ou aménagement, entretien et gestion de nouveaux équipements structurants à vocation touristique.....	6
5.3.3.	Etudes, création d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ; TIC.....	6
5.3.4.	En matière de mobilité (transports).....	6
5.3.5.	Petite-enfance, enfance, jeunesse.....	7
5.3.5.1.	Petite enfance.....	7
5.3.5.2.	Enfance.....	7
5.3.5.3.	Jeunesse.....	7
5.3.6.	Apprentissage de la natation.....	8
5.3.7.	Développement de la politique culturelle et sportive.....	8
5.3.8.	Participation aux actions de développement d'énergies renouvelables.....	8

5.3.9.	Etudes sur les besoins sanitaires et sociaux relatifs à la mise en place de pôles gérontologiques et de santé .....	8
<b>Article 6.</b>	<b>Autres modes de coopération avec les membres .....</b>	<b>9</b>
6.1.	Conventions passées avec les communes membres .....	9
6.2.	Conventions passées avec des tiers .....	9
<b>Article 7.</b>	<b>Représentation et administration .....</b>	<b>9</b>
<b>Article 8.</b>	<b>Fonctionnement du Conseil de la Communauté et lieu de réunions.</b>	<b>10</b>
<b>Article 9.</b>	<b>Bureau de la Communauté .....</b>	<b>10</b>
<b>Article 10.</b>	<b>Ressources de la Communauté .....</b>	<b>10</b>
<b>Article 11.</b>	<b>Dissolution de la Communauté .....</b>	<b>10</b>
<b>Article 12.</b>	<b>Receveur de la Communauté de Communes .....</b>	<b>10</b>

## **PREAMBULE :**

La Communauté de Communes du « Val de Vienne » est une Communauté de Communes d'un seul tenant et sans enclave regroupant plusieurs Communes partageant le même bassin de vie et espace de solidarité.

Elle a pour objet de permettre aux Communes la mise en œuvre et l'élaboration d'un projet commun permettant d'assurer le développement et l'aménagement du territoire.

## **Article 1. Composition**

En application des articles L. 5211-1 et suivants et notamment des articles L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé une Communauté de Communes entre les Communes de :

Aixe sur Vienne, Beynac, Bosmie l'Aiguille, Burgnac, Jourgnac, Saint-Martin-le-Vieux, Saint-Priest-sous-Aixe, Saint-Yreix-sous-Aixe, Séreilhac

Les Communes adhérentes aux présents statuts se regroupent afin d'élaborer et définir ensemble un projet commun de développement et d'aménagement de leur territoire, basé sur la solidarité et la complémentarité, dans le respect de l'identité de chacune d'entre elles.

## **Article 2. Nom de la Communauté**

La Communauté de Communes prend le nom de :

« Communauté de Communes du Val de Vienne ».

## **Article 3. Siège de la communauté**

Le siège de la Communauté est fixé :

24, avenue du Président Wilson - 87700 AIXE SUR VIENNE

## **Article 4. Durée**

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

## **Article 5. Compétences de la communauté**

En vertu de l'article L.5214-16 du CGCT, la Communauté de Communes exerce en lieu et place des Communes membres les compétences dont la liste suit.

Pour les groupes de compétences obligatoires et optionnelles affectées d'un intérêt communautaire, la définition de l'intérêt communautaire sera précisée par délibération de l'organe délibérant dans les conditions fixées par le IV de l'article L.5214-16.

## **5.1. Compétences obligatoires**

Les compétences obligatoires sont exercées par la communauté de communes sur l'ensemble de son territoire.

- 5.1.1 ▶ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
  - ▶ Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
  - ▶ Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
  
- 5.1.2 ▶ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales
  - ▶ Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
  - ▶ Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
  - ▶ Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
  
- 5.1.3 ▶ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
  
- 5.1.4 ▶ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

## **5.2. Compétences optionnelles**

5.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

5.2.2 Politique du logement et du cadre de vie

5.2.3 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

## **5.3. Compétences supplémentaires**

### **5.3.1. L'assainissement non collectif**

La Communauté de communes est compétente pour exercer la compétence assainissement non collectif au sens des dispositions du III de l'article L.2224-8 du CGCT.

### **5.3.2. Acquisition, construction ou aménagement, entretien et gestion de nouveaux équipements structurants à vocation touristique**

La Communauté est compétente pour exercer cette compétence sur les nouveaux équipements structurants qui contribuent à l'amélioration de l'accueil et de l'animation touristique à l'échelle de la Communauté et qui renforcent l'attractivité du territoire dans son ensemble et mettent en valeur les richesses touristiques de celle-ci.

### **5.3.3. Etudes, création d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ; TIC**

La Communauté est compétente en matière d'études, création d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques tels que visés par l'article L.1425-1 du CGCT (haut et le très haut débit). A ce titre, elle met en place une programmation pluriannuelle de desserte du territoire en haut et très haut débit dans le cadre du schéma départemental d'aménagement du numérique (SDAN).

### **5.3.4. En matière de mobilité (transports)**

Mise en place d'actions d'accompagnement dans le cadre de la politique des transports en partenariat avec les autorités organisatrices.

### 5.3.5. Petite-enfance, enfance, jeunesse

La Communauté est compétente en matière de petite-enfance, enfance et jeunesse. Outre ces activités elle assure la coordination et l'accompagnement des acteurs intervenant sur le territoire communautaire, en partenariat avec la CAF, les établissements scolaires, les associations ou autres.

La Communauté met en œuvre les actions contenues dans les contrats enfance-jeunesse (ou autres contrats relevant des compétences précitées).

Elle peut héberger tout ou partie de ces activités au sein d'un pôle jeunesse, dont elle assure la création, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement.

#### 5.3.5.1. Petite enfance

La Communauté est compétente en matière de petite enfance.

Sont concernés les équipements nouveaux ainsi que les équipements existants décrits ci-après :

- La structure multi accueil à Aix-sur-Vienne ;
- Le relais d'assistantes maternelles (RAM) à Aix-sur-Vienne ;
- Le lieu d'accueil enfant-parents (LAEP) à Aix-sur-Vienne ;
- La structure multi accueil à Bosmie l'Aiguille ;
- Le relais d'assistantes maternelles (RAM) à Bosmie l'Aiguille.

#### 5.3.5.2. Enfance

La Communauté est compétente au titre de l'extrascolaire en terme d'accueil de loisirs sans hébergement pour les enfants de 3 à 12 ans, hors temps scolaire (accueil hébergement des petites et grandes vacances scolaires, séjours des petites et grandes vacances scolaires).

Elle est également compétente au titre du périscolaire les mercredis lorsqu'elle assure l'accueil de loisirs sans hébergement.

Elle assure notamment :

- La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des nouveaux accueils de loisirs ;
- Le transport des enfants vers les sites d'accueil de loisirs sans hébergement et les activités rattachés à l'accueil de loisirs, dont notamment le pôle jeunesse.

#### 5.3.5.3. Jeunesse

La Communauté exerce la compétence « jeunesse ».

A ce titre, elle exerce les activités d'accueil, d'animation et de loisirs en direction des pré-ados et adolescents (accueil libre hors temps scolaires, accueil sans hébergement des petites et grandes vacances scolaires, séjours des petites et grandes vacances scolaire).

### **5.3.6. Apprentissage de la natation**

La Communauté prend en charge le coût d'enseignement de l'apprentissage dispensé par des titulaires de BEESAN, MNS, BPJEPS-AAN, les BNSSA auprès des enfants scolarisés dans les écoles élémentaires du territoire. Cette prise en charge ne prend pas en compte les autres coûts (transport, encadrement et fréquentation des équipements).

### **5.3.7. Développement de la politique culturelle et sportive**

La Communauté a pour compétence de faciliter les actions culturelles à l'échelle du territoire.

Par ailleurs, la Communauté favorise la coordination des acteurs en matière de politique sportive.

La Communauté est compétente en matière d'animation sportive (par ses propres services ou prestataires) à l'échelle du territoire communautaire, au sein des équipements communautaires ou en pleine nature, rattachée à son centre sportif du Val de Vienne d'Aixe-sur-Vienne ou aux actions du SABV auquel adhère la Communauté, ou dans le cadre d'un espace sport nature. Elle assure également l'accueil d'activités et manifestations, non organisées par la Communauté, au sein desdits équipements.

En sus, la Communauté participe également au regard de son adhésion à l'aménagement, l'entretien et la mise en place d'équipements du SABV permettant la pratique et la mise en valeur des activités nautiques.

### **5.3.8. Participation aux actions de développement d'énergies renouvelables**

#### **5.3.9. Etudes sur les besoins sanitaires et sociaux relatifs à la mise en place de pôles gérontologiques et de santé**

La Communauté met en place un recensement des besoins sociaux (santé, vieillissement, handicap) de la population et des acteurs du territoire au niveau de la Communauté et réalise ou fait réaliser des études sur l'opportunité d'une mise en place de pôles gérontologiques et de santé.

#### **5.3.10 Construction, aménagement entretien et gestion de maisons de santé pluridisciplinaires**

## **Article 6. Autres modes de coopération avec les membres**

### **6.1. Conventions passées avec les communes membres**

Conformément au code général des collectivités territoriales, la communauté peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT), soit de l'article L. 5214-16-1 du CGCT.

La communauté peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

La Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

### **6.2. Conventions passées avec des tiers**

Dans la limite de l'objet de la Communauté défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la Communauté peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur.

Les conventions, les prestations de services signées par la Communauté avec d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté peut par ailleurs – dans la limite des textes en vigueur – participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure – dans les limites des textes applicables – des conventions avec des personnes publiques tierces.

## **Article 7. Représentation et administration**

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire composé des délégués issus des Conseils Municipaux des Communes qui la composent.

La répartition des sièges se fait selon les dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

## **Article 8. Fonctionnement du Conseil de la Communauté et lieu de réunions**

Les réunions du Conseil de Communauté se dérouleront au siège ou à défaut, en tout point du territoire communautaire.

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement de la Communauté de Communes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que des présents Statuts.

## **Article 9. Bureau de la Communauté**

Le conseil de la Communauté de Communes élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président et de vice-Présidents, et éventuellement d'autres membres, qui assurent la présidence des commissions de travail.

Le bureau se réunit sous l'autorité du Président. Il est chargé de l'exécution et de la mise en œuvre de la politique définie par le conseil de la Communauté.

Dans le cadre prévu par l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président ou les membres du Bureau peuvent, par délégation du Conseil de communauté, être chargés du règlement de certaines affaires et recevoir, à cet effet, délégation.

## **Article 10. Ressources de la Communauté**

Les ressources de la Communauté de Communes proviennent :

- du produit de la fiscalité,
- du revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine,
- des sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange d'un service rendu,
- des subventions de l'Etat, des collectivités départementale ou régionale, ainsi que de toute autre aide publique,
- des produits de dons ou legs,
- des différents fonds de concours de l'Etat,
- des produits des emprunts....

## **Article 11. Dissolution de la Communauté**

La dissolution de la Communauté de Communes se fait selon les règles prévues aux articles L. 5214-28 et -29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 12. Receveur de la Communauté de Communes**

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont assurées par le Trésorier compétent.